DEUXIÈME DÉCISION DU CONSEIL

du 26 mars 1973

concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

(73/87/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves (1), modifiée en dernier lieu par la directive du 6 décembre 1972 (2), et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (3), modifiée en dernier lieu par la directive du 6 décembre 1972 (2), et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (4), modifiée en dernier lieu par la directive du 6 décembre 1972 (2), et notamment son article 16 paragraphe 1 sous b),

vu la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (5), modifiée en dernier lieu par la directive du 6 décembre 1972 (2), et notamment son article 15 paragraphe 1 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il existe en Finlande, au Canada, en Norvège, en Suède, en Suisse, en Afrique du Sud et en Hongrie des règles concernant les contrôles des semences;

considérant que ces règles ainsi que leur application ont été examinées et que cet examen a permis de constater que les conditions, auxquelles les semences récoltées et contrôlées dans ces pays sont soumises en ce qui concerne leurs caractéristiques, leur examen, leur identité, leur marquage et leur contrôle, offrent les mêmes garanties que les conditions relatives aux semences récoltées et contrôlées dans la Communauté;

considérant que la présente décision n'empêche pas, s'il apparaît que les conditions sur lesquelles les constatations communautaires effectuées ont été fondées ne sont pas ou ne sont plus remplies, que ces constatations soient annulées ou que la durée de leur validité ne soit pas prolongée; qu'il convient, à cet effet, d'obtenir d'autres renseignements pratiques sur les semences produites dans les pays précités en procédant à la culture et au contrôle d'échantillons par les essais comparatifs communautaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les semences qui sont récoltées en Finlande, au Canada, en Norvège, en Suède, en Suisse, en Afrique du Sud et en Hongrie et contrôlées officiellement par les services indiqués à l'annexe et qui appartiennent aux espèces et aux catégories qui y sont énumérées sont équivalentes aux semences des catégories correspondantes récoltées dans la Communauté et conformes aux directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères ou des semences de céréales, ou de la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, dans la mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

Article 2

La présente décision est applicable du 1er janvier 1973 au 30 juin 1976.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.
(2) JO n° L 287 du 26. 12. 1972, p. 22.
(3) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(4) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(5) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

ANNEXE

N°	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
1	Finlande	Valtion Siementarkastuslaitos, Helsinki	Espèces de graminées soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, première génération	— Semences certifiées de la première reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, deuxième génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10
2	Canada	Canadian Seed Growers' Association	— Betteraves	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 6, 8, 9, 10
				— Certified Seed	— Semences certifiées	1, 3, 6, 8, 9, 10
			— Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed	— Semences certifiées, semences certifiées de la première reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, deuxième génération (à l'exception du seigle)	— Semences certifiées de la deuxième reproduction (à l'exception du seigle)	1, 3, 5, 8, 9, 10
			— Maïs	— Semences de fondation	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
				— Semences certifiées	— Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10
			— Chou-navet, chou fourrager, radis oléifère	— Semences de fondation	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
				— Semences certifiées ou semences enregistrées (variétés étrangères)	— Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10
			— Plantes oléagineuses et à fibres (colza, navette, tournesol, moutardes, lin oléagineux, soja)	— Semences de fondation	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
				— Semences certifiées ou semences enregistrées (variétés étrangères)	— Semences certifiées de la première reproduction	2, 3, 7, 8, 9, 10
3	Norvège	Statens Savarerad, Oslo	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed	— Semences de base	1,3,5,7,8,9,10
				— Certified Seed, première génération	— Semences certifiées de la première reproduction	1,3,5,7,8,9,10
				— Certified Seed, deuxième génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1,3,5,7,8,9,10

N°	Pays	Service	Espèces	Catégories		Conditions particulières
				du pays	de la Communauté	
1	2	3	4	5	6	7
4	Suède	Statens Centrala Frökontrollanstalt, Solna	— Betteraves	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 6, 8, 9, 10
				— Certified Seed	— Semences certifiées	1, 3, 6, 8, 9, 10
			— Chou navet, chou fourrager, radis oléifère	— Classer B	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
				— Classer C	— Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10
			— Plantes oléagineuses et à fibres (colza, navette, moutarde blanche, chanvre, lin, œillette)	— Classer B	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
				— Classer C	— Semences certifiées, semences certifiées de la première reproduction	2, 3, 7, 8, 9, 10
5	Suisse	— Station fédérale de recherches agronomiques, Lausanne — Station fédérale de recherches agronomiques, Zürich	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	— Basic Seed	— Semences de base	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, première génération	— Semences certifiées de la première reproduction	1, 3, 5, 8, 9, 10
				— Certified Seed, deuxième génération et générations ultérieures	— Semences certifiées des reproductions suivantes	1, 3, 5, 8, 9, 10
6	Afrique du Sud	Department of Agricultural Technical Services, Division of Seed Control	Lupin blanc, lupin bleu, lupin jaune riches en substances amères	— Commercial Seed	Semences commerciales	8, 10, 11, 12, 13
7	Hongrie	Országos Vetömag-felügyelöség (Office hongrois chargé du contrôle des semences), Budapest	Radis oléifère	— Elit	— Semences de base	2, 3, 7, 8, 9, 10
				— Certificalt Vetömag	— Semences certifiées	2, 3, 7, 8, 9, 10

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Les semences sont officiellement certifiées et leurs emballages fermés et marqués officiellement selon le système de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international. La qualité des semences répond aux exigences de la réglementation communautaire.

2. Les semences sont officiellement certifiées et leurs emballages fermés et marqués officiellement selon les prescriptions nationales. La qualité des semences répond aux exigences de la réglementation communautaire.

3. L'inspection sur pied est effectuée par les autorités de l'État ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales du droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.

4. (néant)

5. L'étiquette officielle porte les indications supplémentaires suivantes :

   a) date de la fermeture officielle,

   b) mention que les semences répondent aux règles et normes CEE.

   Ces indications peuvent également être portées sur une autre étiquette officielle qui mentionne en outre le nom du service et du pays.

6. L'étiquette officielle indique également la date de la fermeture officielle.

   Cette mention peut également être portée sur une autre étiquette officielle qui mentionne en outre le nom du service et du pays.

7. L'étiquette officielle porte au moins les indications suivantes :

   a) service de certification et pays ;

   b) mention que les semences répondent aux règles et normes CEE ;

   c) numéro de référence du lot ;

   d) espèce ;

   e) variétés, ou pour les hybrides, lignée inbred ;

   f) catégorie (semences de base ou semences certifiées) ;

   g) pays de production ;

   h) poids net ou brut déclaré ;

   i) date de la fermeture officielle ;

   j) pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes, le nombre des générations après les semences de base ;

   k) pour les variétés hybrides :

      — la mention : « hybride »,

      — pour les semences de la catégorie « semences certifiées », l'attestation que la semence de base a été soumise à un examen officiel, pour autant qu'elle n'ait pas été certifiée dans la Communauté.

   La couleur de l'étiquette est :

   — blanche pour les semences de base,

   — bleue pour les semences certifiées de la première reproduction,

   — rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes.

8. Le traitement chimique auquel les semences ont été éventuellement soumises, est indiqué sur l'étiquette officielle ou sur une étiquette spéciale ainsi que sur ou dans l'emballage.

9. Une notice officielle placée à l'intérieur de l'emballage, précise au moins le numéro de référence du lot, l'espèce et la variété ; de plus, en ce qui concerne les semences de betteraves, il est indiqué, le cas échéant, s'il s'agit de semences monogermes ou de semences de précision.

   Cette notice n'est pas indispensable lorsque les indications minimales sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.

10. Toutes les indications requises pour les étiquettes officielles, les notices officielles et les emballages sont rédigées au moins dans une des langues officielles des Communautés européennes.

11. Les semenses sont officiellement contrôlées et leurs emballages fermés et marqués officiellement selon les prescriptions nationales. La qualité de semences répond aux exigences de la réglementation communautaire.

12. L'étiquette officielle porte au moins les indications suivantes :

   a) service de contrôle et pays ;

   b) les mots « semences commerciales (non certifiées pour la variété) » ;

   c) mention que les semences répondent aux règles et normes CEE ;

   d) numéro de référence du lot,

   e) espèce et la mention qu'il s'agit de lupins riches en alcaloïdes ;

   f) région de production ;

   g) poids net ou brut déclaré ;

   h) date de la fermeture officielle.

   La couleur de l'étiquette est brune.

13. Une notice officielle placée à l'intérieur de l'emballage précise au moins les indications prévues sous point 12 b), d) et e).

   Cette notice n'est pas indispensable lorsque les indications minimales sont imprimées de manière indélébile sur l'emballage.